



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/558
25 août 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 77 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(Présenté en application de la résolution 42/160 E de
l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 42/160 E de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1987, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Condamne énergiquement Israël, Puissance occupante, pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

2. Exige que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales que les autorités militaires d'occupation israéliennes ont prises en expulsant le maire d'Halhoul, le juge islamique d'Hébron et, en 1985, 1986 et 1987, d'autres dirigeants palestiniens et qu'il facilite le retour immédiat des Palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent, notamment, reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

3. Demande qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement d'expulser des Palestiniens et respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

* A/43/150.

88-21247 1070U (F)

/...

2 P

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution."

2. Le 5 février 1988, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale dans laquelle il priait ce dernier, compte tenu de la responsabilité qui lui incombe de faire rapport à l'Assemblée générale en vertu de la résolution, de l'informer de toutes mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution.

3. Le 7 juillet 1988, le Représentant permanent par intérim d'Israël a adressé au Secrétaire général la réponse suivante :

"La position du Gouvernement israélien sur la résolution 42/160 E de l'Assemblée générale a été exposée en détail dans la déclaration faite par le Représentant permanent d'Israël au Conseil de sécurité, le 19 décembre 1980 (S/PV.2259), dans les lettres adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël les 23 janvier 1981 et 19 mars 1982 1/ et dans les déclarations faites par le représentant d'Israël à la Commission politique spéciale, le 8 novembre 1985 (A/SPC/40/PV.27) et le 13 novembre 1986 (A/SPC/41/SR.27).

La position d'Israël sur l'applicabilité de la Convention de Genève du 12 août 1949 aux territoires de la Judée, de la Samarie et de Gaza a été exposée explicitement dans nos réponses concernant les résolutions 42/160 B et 42/160 C de l'Assemblée générale.

La menace persistante que les activités terroristes font peser sur la sécurité d'Israël explique les mesures prises pour assurer l'ordre public tel qu'il est envisagé en droit international. Des mesures d'expulsion frappant certaines personnes ont été prises dans les cas les plus extrêmes et sont soumises d'abord à l'examen d'un comité consultatif et ensuite à l'examen de la Cour suprême de justice d'Israël. Dans le dernier cas examiné le 14 avril 1988 et dans les cas précédents, ce tribunal a confirmé la légalité de ces mesures d'expulsion en appel."

Note

1/ Voir A/36/85-S/14350, par. 6, et A/37/162, par. 4.
